

## UN TEXTE DE LOI IGNORE

**Il est indispensable que les marchands-détaillants sachent ceci, sans quoi ils sont passibles de \$100 d'amende.**

La plupart des marchands-détaillants ignorent qu'ils doivent, s'ils sont mariés, faire enregistrer une déclaration à cet effet, au bureau du Protonotaire du district auquel ils appartiennent et au bureau du régistrateur, et ce, en vertu de la loi savoir l'Art. 1384 du Code Civil 7442 des Statuts Refondus de la Province de Québec de 1909, tels qu'amendés par le Statut 5 George V Chap. 72.

L'article de cette loi se lit comme suit :

“Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, doit, sujette aux pénalités mentionnées, faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les soixante jours qui suivent le jour du commencement de ce commerce, ou dans les soixante jours qui suivent la date de son mariage, une déclaration par écrit constatant si elle est commune en biens ou séparée de biens; au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement; au cas de contrat de mariage, cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat; et, si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district ou tel jugement aura été rendu.”

Plusieurs marchands de Montréal viennent d'apprendre à leurs dépens le texte de cette loi et nous croyons devoir mettre en garde tous les marchands-détaillants mariés pour leur éviter pareil désagrément. S'ils n'ont pas rempli les formalités ci-dessus spécifiées qu'ils ne tardent pas à le faire, pour se mettre en règle avec les lois de la province de Québec, qui sont formelles à ce propos.

## LA SITUATION DES ARTICLES DE CONSERVE.

La question des conserves est devenue un véritable problème, cette année, pour les détaillants. La situation en effet, est actuellement anormale dans cette branche d'industrie et les prix pratiqués et quantités disponibles n'ont pas manqué de dérouter le commerce. Un marchand-détaillant fournit à ce propos une idée exacte de l'alternative offerte par le marchand de gros au détaillant.

Les prix d'ouverture furent de \$1.25 pour les pois Aylmer et de \$1.221½ pour les Delhi, f.ob. magasin, ou \$1.20 et \$1.17½ f.o.b. à l'usine. En ce qui concerne les tomates et le blé d'Inde, les marchands de gros avisèrent les détaillants qu'ils ne pourraient fournir que 25 pour 100 des premières et 50 pour cent des seconds. Les prix d'ouverture des manufactures de conserves, expliquèrent les marchands de gros, ne s'appliquaient qu'à ceux qui demandaient la pleine livraison de leur commande à 100 pour 100. Ces prix furent pour les tomates, de \$2.50 pour les Aylmer et \$2.47½ pour les Delhi. D'autre part, ceux qui acceptèrent le compromis et n'exigèrent que 25 pour 100 de leur commande de tomates furent en mesure d'acheter à \$2.02½ les Aylmer et \$2.00 les Delhi. Pour le blé d'Inde, les même condi-

tions se présentèrent : pour ceux qui exigèrent la plénitude de leur contrat, les prix demandés furent de \$1.70 pour les produits d'Aylmer et \$1.67½ pour les Delhi; pour ceux qui acceptèrent le compromis de 50 pour 100, les prix consentis furent de \$1.50 pour les Aylmer et \$1.47½ pour Delhi.

Les marchands de gros firent savoir qu'ils avaient accepté l'offre des manufacturiers de conserves, parce qu'il était possible d'acheter des produits américains et du stock indépentant à des prix plus avantageux que ceux des manufacturiers de conserves pour le plein contrat. Les tomates américaines 3's ont été cotées \$2.40 la douzaine, et les canadiennes 2½'s, \$2.50 la douzaine.

Comme on le voit par ce rapport, la situation ne manque pas d'être anormale et de créer quelques difficultés au commerce de détail.

## L'AUGMENTATION DU COMMERCE CANADIEN.

Le total du commerce canadien au 30 septembre dernier, à l'exclusion de l'or et de l'argent monnayés, s'élevait à \$1,738,174,356, soit une augmentation de plus de \$800,000,000 sur la période correspondante finissant au 30 septembre 1915. La principale augmentation a trait aux exportations qui se totalisèrent à \$1,052,925,651, soit une augmentation de \$434,000,000 sur l'année précédente. La valeur des importations fut de \$685,248,705, soit une augmentation de \$268,000,000 sur l'an passé. En comparaison avec 1913, cependant, l'augmentation des importations n'est que de trois millions environ, tandis que l'augmentation dans les exportations en comparaison avec cette même année est de \$644,000,000.

Les droits d'entrée encaissés pendant les douze mois prenant fin au 30 septembre s'élevèrent à \$129,610,574, soit une augmentation de près de \$50,000,000 sur l'an passé, mais de \$12,000,000 seulement sur 1913.

### La ferme et l'usine agents de ces augmentations.

Encore qu'il y ait eu une augmentation substantielle dans les exportations de toutes les branches canadiennes d'industrie, la plus grande part de cette augmentation provient des produits agricoles et manufacturiers.

La valeur totale des produits d'animaux exportés dans les 12 mois fut de \$111,331,332, soit une augmentation de \$33,000,000. La valeur totale des produits agricoles exportés fut de \$396,455,537, soit une augmentation de \$230,000,000. La valeur totale des produits de manufacture exportés fut de \$361,381,419, soit une augmentation de \$236,000,000.

### Les principales lignes en augmentation.

Les principaux articles qui ont été importés pendant les douze mois en augmentation de la période correspondante de l'an passé sont les suivants, avec la valeur de leur augmentation : Voitures et wagons, avec une augmentation de \$7,000,000; charbon et coke, \$6,000,000; coton, \$17,000,000; produits pharmaceutiques et chimiques, \$11,000,000; lin et chavre, \$3,000,000; fruits, \$3,000,000; caoutchouc, \$3,000,000; métaux, minerais, \$54,000,000; huiles, \$8,000,000; provisions, \$14,000,000; soies, \$4,000,000; sucres, mélasses, etc., \$11,000,000; tabacs, \$6,000,000; laines et produits de laine manufacturés, \$17,000,000 d'augmentation.